

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

4e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 28 septembre 2017

OBJET : PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CANDIDATURE DE PARIS AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES – CRÉATION DU DISPOSITIF « GÉNÉRATION 2024 »

Mesdames, messieurs,

En séance du 7 mai 2015, le conseil départemental a délibéré en faveur du soutien de la collectivité à la candidature de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024. En séance du 22 juin 2016, il a adopté un plan départemental d'accompagnement de cette candidature en 24 actions. Cette démarche volontariste est animée par l'ambition de structurer l'héritage de la candidature et des Jeux eux-mêmes si Paris a été désignée ville-hôte le 13 septembre dernier.

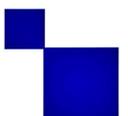
Le présent rapport a pour objet la mise en œuvre de l'action n°8, intitulée « Faire éclore et accompagner la Génération 2024 », figurant au chapitre « Les actions au service du sport et de la pratique sportive ».

Au-delà des enjeux de notoriété ou de valorisation du territoire à travers les succès sportifs, le Département entend offrir la possibilité à des jeunes talents, féminins et masculins, valides ou en situation de handicap, de mener un double projet sportif et éducatif. Cette volonté s'inscrit pleinement dans la politique départementale en faveur de l'épanouissement et de la réussite des jeunes, notamment au travers du Projet éducatif départemental et du Plan Jeunesse en cours d'élaboration.

L'émergence d'une génération de sportifs de haut niveau en Seine-Saint-Denis

Le Département de la Seine-Saint-Denis conduit une politique ambitieuse dans le domaine, eu égard à son rôle moteur au sein des disciplines et au fort potentiel du territoire.

L'enjeu de son intervention dans ce domaine est triple :



- prioriser la formation, afin de permettre la détection et l'émergence de talents,
- favoriser la mise en synergie des acteurs, en vue de garantir la progression et la circulation des meilleurs sportifs sur le territoire séquano-dionysien,
- assurer plus largement la pérennité des projets associatifs.

En France, l'appellation « haut niveau » est codifiée par le ministère en charge de la Jeunesse et des Sports et réservée aux sportifs inscrits sur des listes précises, concourant dans les compétitions nationales et internationales de référence dans les catégories jeunes et/ou seniors. Ils bénéficient à ce titre d'un appui particulier de l'État (ministères et services déconcentrés) en lien avec le mouvement sportif (mouvement olympique et fédérations sportives).

Le département de la Seine-Saint-Denis entend donc participer, en lien avec ses partenaires et au titre de l'héritage de la candidature parisienne aux JOP, à l'accompagnement des projets de performance de jeunes sportifs de haut niveau pour les olympiades 2016-2020 et 2020-2024.

La nécessité de créer un dispositif cohérent et adapté au parcours de formation vers le plus haut niveau : « Génération 2024 »

Ce dispositif doit reposer sur plusieurs principes :

- offrir la possibilité à des jeunes talents, féminins et masculins, valides ou en situation de handicap, de s'épanouir sportivement en Seine-Saint-Denis ;
- permettre à ces jeunes athlètes de suivre une formation scolaire et/ou professionnelle, voire s'assurer une reconversion dans la vie active ;
- participer non seulement au développement du club de l'athlète concerné mais plus largement à la structuration de sa discipline sur le territoire (élévation ou pérennisation du niveau sportif global, formation, coopérations interclubs...).

Aujourd'hui, l'outil contractuel à l'œuvre depuis de nombreuses années dans certaines disciplines et qui structure le mieux l'intervention départementale est le « Projet de territoire ». Ce levier de développement, partagé par les acteurs clés d'une discipline, permet notamment la coordination et/ou la mutualisation des énergies par famille sportive.

C'est donc en priorité vers les clubs et les comités départementaux déjà engagés dans cette démarche avec le Département que doit s'orienter ce nouveau dispositif.

Afin d'engager ce travail spécifique sur l'accompagnement des jeunes athlètes séquano-dionysiens de haut niveau dont le très fort potentiel sportif est déjà reconnu, le service du sport et des loisirs, en concertation avec les dirigeants et techniciens des clubs partenaires, s'est non seulement attaché à recenser les athlètes qui pourraient être éligibles à un tel accompagnement mais également à identifier leurs besoins prioritaires pour mener à bien leur projet de carrière sportive.

Les axes retenus pour cet accompagnement départemental sont :

- le projet sportif (structure de haut niveau, déplacements, matériel, entraînement, préparation physique...),
- le suivi médical/psychologique,
- le double projet scolaire/universitaire/de formation professionnelle (inscription scolaire, hébergement en structure fédérale, stages, formations...).

Les conditions d'éligibilité d'un-e jeune sportif-ve à cet accompagnement départemental

répondent aux critères suivants :

- l'âge : entre 13 et 21 ans ;
- la définition par l'athlète d'un double projet haut niveau sportif et formation scolaire/universitaire et la signature d'une charte éthique ;
- la licenciation au sein d'une association sportive séquano-dionysienne ;
- la reconnaissance du niveau sportif de l'athlète : inscription sur liste haut niveau du ministère, intégration d'une structure fédérale de haut niveau (Espoir/France/CREPS/INSEP), accompagnement fédéral (sportif et/ou financier), etc. ;
- l'obtention de résultats sportifs significatifs (palmarès national / international) ;
- l'engagement du club dans un projet de développement de la pratique à l'échelle du territoire : « Dispositifs 93 », « Grands Partenaires » ou « Conventions d'objectifs ».

Au travers d'une convention pluripartite conclue entre le Département, l'athlète et le club ou le comité départemental, cet accompagnement se traduira par l'attribution d'une aide financière personnalisée, versée au club ou au comité départemental des sportifs concernés, et affectée à la prise en charge d'une partie des frais inhérents à la pratique sportive de haut niveau et/ou la mise en œuvre d'un double projet (formation). Cette convention définira les engagements réciproques et les enjeux éthiques à respecter par chacune des parties.

Pour ces associations ce renforcement du soutien à leur activité tournée vers la compétition de haut niveau est l'opportunité de créer, à l'échelle nationale voire internationale, des partenariats sportifs et de renforcer leur attractivité auprès d'acteurs économiques (sponsoring, mécénat...). En effet, les sportifs de la « Génération 2024 » endossent un véritable rôle d'ambassadeur du département, en intégrant la démarche de promotion territoriale initiée avec le label « In Seine-Saint-Denis ».

Des principes forts et un lancement du dispositif dès la saison 2017-2018

En 2017, le Département consacrera 60 000 € à la mise en œuvre de ce dispositif sur des crédits du Service du sport et des loisirs.

Dans le but de pérenniser cet accompagnement privilégié des jeunes sportifs de haut niveau, il apparaît indispensable que le Département garantisse au minimum la reconduction d'une telle enveloppe chaque année sur la période 2018-2024, considérant que des sportifs pourront sortir du dispositif et d'autres y entrer. Ainsi, cette aide financière ne pourra s'assimiler à une prime à la performance modulée en fonction des résultats sportifs.

Au regard du nombre d'athlètes potentiellement concernés (entre 15 et 20 répartis dans 8 disciplines différentes selon un premier recensement) et de l'enveloppe financière mobilisable pour accompagner la « Génération 2024 », le Département pourra attribuer à chacun des jeunes une aide comprise entre 3 000 € et 5 000 €.

Pour ce faire, le service du sport et des loisirs du Département, en charge du pilotage de ce dispositif, s'entourera des experts sportifs (dirigeants, techniciens...) de chaque discipline pour statuer sur les candidatures, cibler les besoins et arrêter le montant de l'aide par athlète.

Dès la saison 2017-2018, il conviendra d'enrichir ce dispositif et de renforcer sa complémentarité avec des programmes existants comme « Les espoirs départementaux » du Comité Départemental Olympique Sportif (CDOS 93) ou « L'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence » de la Région Île-de-France.

Le Département sera particulièrement attentif à la dimension éthique de son soutien et

veillera, dans le cadre de ce dispositif, à protéger ces jeunes espoirs sportifs de certaines dérives telles que la surexposition médiatique, le surentraînement ou le dopage.

Il appartiendra aux associations référentes (club ou comité départemental) de veiller à l'exemplarité sportive des athlètes accompagnés, au respect de leur engagement dans un double projet de formation et à s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics, sous peine de leur exclusion temporaire ou définitive du dispositif et de restitution de tout ou partie des sommes versées par le Département.

Au regard du calendrier olympique, il est proposé de procéder au lancement opérationnel du dispositif à l'automne 2017 pour la saison sportive 2017-2018.

Si la proposition de création du dispositif « Génération 2024 » vous agréée, ses modalités de mise en œuvre, attribution individualisée des crédits et approbation des conventions seront délibérées lors d'un prochain rapport en commission permanente.

Je vous propose :

- DE DÉCIDER de la mise en œuvre de l'action n°8 du plan départemental d'accompagnement de la candidature aux JOP de Paris 2024, intitulé «Faire éclore et accompagner la Génération 2024» par la création d'un dispositif départemental d'accompagnement des jeunes athlètes de haut niveau séquano-dionysiens,

- DE DÉCIDER que les conditions d'éligibilité du jeune sportif à cet accompagnement départemental répondent aux critères suivants :

- l'âge : entre 13 et 21 ans,
- la licenciation au sein d'une association sportive séquano-dionysienne,
- l'engagement de l'athlète dans un double projet haut niveau sportif et formation scolaire/universitaire/professionnelle,
- la reconnaissance du niveau sportif de l'athlète : inscription sur liste haut niveau du ministère, intégration d'une structure fédérale de haut niveau (Espoir/France/ Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportives d'Île de France (CREPS)/ Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), sélection en Équipe de France, accompagnement fédéral (sportif et/ou financier), etc.,
- l'obtention de résultats sportifs significatifs (palmarès national ou international),
- l'engagement du club dans un projet de développement de la pratique à l'échelle du Département : «Dispositifs 93», «Grands Partenaires » ou « Conventions d'objectifs ».

- DE PRÉCISER que l'aide est individualisée et affectée à la prise en charge d'une partie des frais inhérents à sa pratique sportive de haut niveau et/ou à la mise en œuvre d'un double projet de formation :

- le volet sportif : déplacements, matériel, entraînement, préparation physique, stages...,
- le parcours scolaire/universitaire/professionnel : inscription et/ou hébergement en structure fédérale, transports, formations...,
- le suivi médical/psychologique.

- DE PRÉCISER que les subventions sont attribuées annuellement soit au club soit au comité départemental de rattachement de l'athlète, garants de leur bonne utilisation, et feront l'objet d'une convention pluripartite avec le Département,
- DE PRÉCISER que toutes les associations aidées doivent mentionner sur tous les documents le concours financier du Département,
- DE PRÉCISER que les versements correspondants sont conditionnés à la communication des documents demandés par le Département,
- DE DONNER délégation à la commission permanente pour fixer le montant et la répartition des subventions, conclure les conventions correspondantes et pour modifier les critères d'attribution le cas échéant.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 28 septembre 2017

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CANDIDATURE DE PARIS AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES – CRÉATION DU DISPOSITIF « GÉNÉRATION 2024 »

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération n°2015-V-21 du 7 mai 2015 relative au soutien du Département à la candidature de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024,

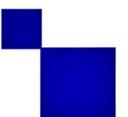
Vu sa délibération n°2016-VI-32 concernant la convention relative aux jeux olympiques et paralympiques avec Paris et les Établissements Publics Territoriaux de « Plaine commune », « Terre d'envol », « Est ensemble » et « Grand Paris Grand est »,

Vu sa délibération n° 2016-VI-33 du 22 juin 2016 concernant l'adoption d'un plan départemental d'accompagnement de la candidature aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024,

Vu le plan départemental d'accompagnement de la candidature aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024,

Vu le rapport de son président,

Les troisième et quatrième commissions consultées,



après en avoir délibéré

- DÉCIDE la mise en œuvre de l'action n°8 du plan départemental d'accompagnement de la candidature aux JOP de Paris 2024, intitulé «Faire éclore et accompagner la génération 2024» par la création d'un dispositif départemental d'accompagnement des jeunes athlètes de haut niveau séquano-dionysiens,

- DÉCIDE que les conditions d'éligibilité du jeune sportif à cet accompagnement départemental répondent aux critères suivants :

- l'âge : entre 13 et 21 ans,
- la détention d'une licence d'une association sportive séquano-dionysienne,
- l'engagement de l'athlète dans un double projet haut niveau sportif et formation scolaire/universitaire/professionnelle,
- la reconnaissance du niveau sportif de l'athlète : inscription sur liste haut niveau du ministère, intégration d'une structure fédérale de haut niveau (Espoir/France/Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportives d'Île de France (CREPS)/ Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), sélection en Équipe de France, accompagnement fédéral (sportif et/ou financier), etc.,
- l'obtention de résultats sportifs significatifs (palmarès national ou international),
- l'engagement du club dans un projet de développement de la pratique à l'échelle du département : «Dispositifs 93», «Grands Partenaires » ou « Conventions d'objectifs »,

- DIT que l'aide est individualisée et affectée à la prise en charge d'une partie des frais inhérents à sa pratique sportive de haut niveau et/ou à la mise en œuvre d'un double projet de formation :

- le volet sportif : déplacements, matériel, entraînement, préparation physique, stages...,
- le parcours scolaire/universitaire/professionnel : inscription et/ou hébergement en structure fédérale, transports, formations...,
- le suivi médical/psychologique,

- DIT que les subventions sont attribuées annuellement soit au club soit au comité départemental de rattachement de l'athlète, garant de leur bonne utilisation, et feront l'objet d'une convention avec le Département,

- PRESCRIT que toutes les associations aidées doivent mentionner sur tous les documents le concours financier du Département,

- DIT que les versements correspondants sont conditionnés à la communication des documents demandés par le Département,

- DONNE délégation à sa commission permanente pour fixer le montant et la répartition des subventions, conclure les conventions correspondantes et pour modifier les critères d'attribution le cas échéant.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.